

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

---

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 07-153**

**Règlement concernant la nuisance par le bruit et visant à l'interdire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.**

---

**EXTRAIT CONFORME** des procès verbaux de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, tenue le 1er jour de mai 2007, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il avait quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton peut ainsi définir les nuisances qui peuvent exister sur son territoire et que le bruit peut constituer, dans certaines circonstances, une nuisance susceptible de troubler la tranquillité publique;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Labrecque ET APPUYÉ PAR Mme Lise Vachon :**

Ce conseil décrète l'adoption du règlement de nuisance suivant :

1. Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la nuisance par le bruit et visant à l'interdire sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton »;

2. Pour les fins du présent règlement, le jour s'étend de 7h00 à 19h00 et la nuit s'étend de 19h00 à 7h00. L'application du présent règlement ne couvre pas les sources de bruit en mouvement sur un chemin public;
3. Constitue une nuisance et est interdit sur le territoire de la municipalité le fait de maintenir, d'exploiter ou de faire fonctionner tout objet qui, par sa présence ou le mouvement d'une de ses parties, crée avec l'air et l'une de ses composantes un niveau acoustique d'évaluation qui lui est imputable supérieur pour tout intervalle d'une heure continue à 45dBa le jour et 40dBa la nuit, le tout mesuré à 3 mètres du mur extérieur d'une habitation, conformément à la méthode de référence pour la mesure du bruit et pour la détermination du niveau acoustique d'évaluation jointe au présent règlement sous la cote annexe A.

Une habitation est un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, y compris les résidences de villégiature (chalets) et les maisons mobiles à l'exception des camps de chasse et des abris sommaires.

4. Constitue une nuisance et est interdit sur le territoire de la municipalité le fait de maintenir, d'exploiter ou de faire fonctionner tout objet qui, par sa présence ou le mouvement d'une de ses parties, crée avec l'air et l'une de ses composantes un niveau acoustique d'évaluation qui lui est imputable supérieur pour tout intervalle d'une heure continue à 70dBa, le tout mesuré à 3 mètres du mur extérieur d'un bâtiment agricole où séjournent des animaux, conformément à la méthode de référence pour la mesure du bruit et pour la détermination du niveau acoustique d'évaluation jointe au présent règlement sous la cote annexe A.
5. Constitue une nuisance et est interdit sur le territoire de la municipalité le fait, lors de l'exploitation, de la conduite ou l'exercice d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque de faire ou de laisser faire un bruit excessif ou insolite de façon à incommoder le repos, le confort, le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
6. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction;

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ plus les frais pour chaque infraction;

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ plus les frais pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende peut être recouvrée à partir du 1<sup>er</sup> jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant;

7. Les constats d'infraction découlant du présent règlement seront émis par l'officier responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité qui est ainsi chargé de l'application du présent règlement;
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-Pierre-de-Broughton, ce 1<sup>er</sup> mai 2007

---

**NICOLE BOURQUE**  
**MAIRESSE**

---

**SYLVIE MERCIER**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**